



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

Portant réglementation d'une fête foraine

CANTON  
DE  
DOMONT

2024-056

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.634-2 ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation d'une fête foraine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la fête communale se déroulant à Bouffémont, une fête foraine sera ouverte sur le « Terrain d'aventures » sis rue Champollion, du lundi 13 mai au vendredi 24 mai 2024.

### **ARTICLE 2 : HORAIRES**

L'ouverture au public se fera chaque jour de 10 heures à 22 heures.

### **ARTICLE 3 : CIRCULATION**

Les déplacements dans et aux abords de la fête foraine se feront uniquement à pied.

### **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT**

Les stationnements des véhicules des visiteurs ne devront en aucun cas gêner l'accès aux secours et aux forces de l'ordre. Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme gênant seront mis en fourrière conformément aux lois et réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 5 : PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC**

Les poubelles implantées sur l'espace public devront être privilégiées pour y déposer les ordures. Tout dépôt ou jet de débris en dehors des emplacements prévus sera réprimé conformément aux lois et réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 6 : DIVAGATION DES CHIENS**

Conformément à la réglementation, la divagation des chiens est interdite dans les lieux publics notamment dans le périmètre de la fête foraine. Ainsi, tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

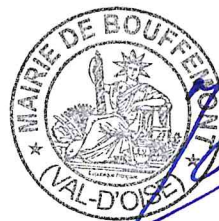
### **ARTICLE 7 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la fête foraine par les services municipaux.

### **ARTICLE 8 :**

Ce document sera publié et transmis à Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, M. le Responsable de la Police Municipale, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Bouffémont, le 30 avril 2024



Le Maire  
Michel LACOUX